

BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Unité-Progress-Justice

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES
ET DES DROITS HUMAINS
(CAGIDH)

DOSSIER N°034

PROJET DE LOI N°.../ALT PORTANT DEPOLITISATION DE
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET RENFORCEMENT DE LA MERITOCRATIE

Mars 2023

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022¹ ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du

et adopté la loi dont la teneur suit :

¹ 2° visa, ajouter le groupe de mots « du 14 octobre 2022 » après le mot « transition » et écrire « Transition »

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 :

La présente loi a pour objet la dépolitisation de l'Administration publique et le renforcement de la méritocratie en son sein.

Article 2 :

La présente loi s'applique aux agents publics.

CHAPITRE 2 : Des définitions

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- administration publique : ensemble intégré de moyens humains, matériels et financiers, organisationnels et procéduraux nécessaires à l'exécution des missions de l'Etat. Elle comprend l'ensemble des structures centrales, déconcentrées, décentralisées, rattachées et de mission de l'Etat et des institutions publiques ;
- agent public : toute personne, civile, militaire ou paramilitaire, employée de l'État ou de ses démembrements y compris celle qui a été recrutée, nommée ou élue pour entreprendre à titre permanent ou temporaire, directement et personnellement, des activités au nom de l'État à tous les niveaux de sa hiérarchie au sein de l'Administration publique ;
- dépolitisation de l'Administration publique : fait de renforcer la neutralité de l'Administration publique **en proscrivant**

notamment les² critères ou influences à caractère politique et idéologique. La dépolitisation intègre³ la non-instrumentalisation des facteurs religieux, ethnique ou régional à des fins politiques ou partisans dans le fonctionnement de l'Administration publique ;

- espace administratif : locaux, espace de travail au sein de l'Administration publique ;
- fonctions techniques : ensemble de responsabilités inhérentes à un poste-fonction ou à un poste de nomination, qui exige de son titulaire des compétences techniques relevant du métier ou de l'emploi ainsi que de compétences managériales adéquates ;
- méritocratie : système de gouvernance ou d'organisation qui promeut, suivant une procédure transparente et équitable, les agents en fonction de leur mérite. Le mérite est attesté par les compétences, aptitudes, expériences, efforts au travail et attitudes des agents ;
- politisation de l'Administration publique : processus par lequel, tout agent public fonde la prise de ses décisions dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci sur des considérations liées à des opinions politiques ou instrumentalise les facteurs religieux, ethnique ou régional à des fins politiques ou partisans.

² 3^e tiret, 2^e et 3^e lignes : remplacer le groupe de mots « à travers le refus de prendre en compte des » par « en proscrivant notamment les »

³ 3^e tiret, 4^e ligne : supprimer le mot « aussi »

TITRE II : DE LA NEUTRALITE POLITIQUE DANS L'ADMINISTRATION **PUBLIQUE**⁴

Article 4 :

La neutralité politique dans l'Administration **public**⁵ s'entend de la neutralité de l'espace administratif et de celle de l'agent public.

CHAPITRE 1 : De la neutralité de l'espace administratif **public**⁶

Article 5⁷ :

L'espace administratif **public**⁸ est neutre.

Article 6⁹ :

Il est interdit d'installer dans l'Administration publique, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle, des cellules ou toute forme de représentation de partis ou formations politiques¹⁰.

Les groupements à caractère religieux, ethnique ou régional à des fins politiques ou partisans sont également interdits dans l'Administration publique¹¹.

⁴ Ajouter le mot « publique » après le mot « administration »

⁵ 1^{re} ligne : écrire « Administration avec « A » majuscule et ajouter le mot « public »

⁶ Au niveau de l'intitulé du chapitre 1, ajouter le mot « public » après le mot « administratif »

⁷ Scinder l'article 5 en deux articles

⁸ Ajouter le mot « public » après le mot « administratif »

⁹ Transformer l'ancien alinéa 2 de l'article 5 ancien en un article 6 nouveau. Scinder son contenu en deux alinéas

¹⁰ Mettre un point après le mot « politique » et supprimer « et des »

¹¹ Transformer le reste de l'alinéa 2 en un 3^e alinéa nouveau en ajoutant le groupe de mots « sont également interdits dans l'Administration publique »

Article 7¹² :

Il est interdit de tenir au sein de l'**espace administratif public**¹³ des réunions de cellules politiques ou groupements à caractère politique ou à caractère idéologique, ethnique ou régional à des fins politiques ou partisanes.

Les affiches à caractère politique ou à caractère idéologique, ethnique ou régional à des fins politiques ou partisanes sont interdites au sein de l'**espace administratif public**¹⁴.

Article 8¹⁵ :

Il est interdit à tout agent public de porter, d'arborer des signes distinctifs de personnalités de partis ou formations politiques ou à caractère idéologique, ethnique ou régional à des fins partisanes au sein de l'**espace administratif public**¹⁶.

Article 9¹⁷:

En dehors des subventions légalement prévues, il est interdit d'utiliser les biens, moyens et attributs de l'Administration publique au profit des partis ou formations politiques et des groupements à caractère idéologique.

L'utilisation des biens et moyens de l'Administration publique au profit des groupements religieux, ethnique ou régional est soumise à autorisation,¹⁸ conformément aux textes en vigueur. Cette utilisation

¹² L'article 6 ancien devient l'article 7 nouveau

¹³ Alinéa 1, 1ere ligne, remplacer le groupe de mots « administration publique » par « espace administratif public »

¹⁴ Alinéa 2, 3e ligne, remplacer le groupe de mots « administration publique » par « espace administratif public»

¹⁵ L'article 7 ancien devient l'article 8 nouveau

¹⁶ 4^e ligne : remplacer le groupe de mots « Administration publique » par « espace administratif public »

¹⁷ L'article 8 ancien devient l'article 9 nouveau

¹⁸ Alinéa 2, 3^e ligne : placer « une virgule » après le mot « autorisation »

ne peut en aucune manière servir¹⁹ des intérêts politiques ou partisans.

CHAPITRE 2 : De la neutralité de l'agent public

Article 10²⁰ :

L'agent public est libre de ses opinions politiques, idéologiques ou religieuses.

Toutefois, il est tenu à une obligation de réserve.

Il lui est interdit d'afficher ou d'exprimer ostensiblement ses opinions politiques, idéologiques ou religieuses dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 11²¹ :

Dans le service, l'agent public est tenu à la neutralité, à l'impartialité et au respect du principe de laïcité de l'Etat.

Article 12²² :

L'obligation de neutralité impose à l'agent public de s'abstenir, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, de faire des distinctions de traitement entre les usagers suivant notamment leurs opinions, races, sexe ou d'user de son appartenance à l'Administration publique à des fins de propagande politique, idéologique, religieuse et ethnique.

¹⁹ Alinéa 2, 4^e ligne : supprimer la préposition « à » après le verbe « servir »

²⁰ L'article 9 ancien devient l'article 10 nouveau

²¹ L'article 10 ancien devient l'article 11 nouveau

²² L'article 11 ancien devient l'article 12 nouveau

Article 13²³ :

L'obligation d'impartialité impose à l'agent public d'accomplir le service public sans distinction, discrimination ou préférence entre les usagers selon l'éthnie, le sexe, les opinions idéologiques, religieuses et les appartenances politiques.

Article 14²⁴ :

L'agent public exerce ses fonctions avec professionnalisme.

Le professionnalisme se manifeste par l'aptitude de l'agent public à exercer les missions qui lui sont assignées dans le respect des règles et principes de fonctionnement de l'Administration publique²⁵.

Le professionnalisme se manifeste aussi²⁶ par l'effort constant qu'il fournit pour se perfectionner, approfondir et actualiser ses connaissances, affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et améliorer son rendement et sa productivité.

TITRE III : DE LA MERITOCRATIE

CHAPITRE 1 : Conditions générales de promotion du mérite dans l'Administration publique

Article 15²⁷ :

Les recrutements, nominations et promotions des agents publics se font sur la base des principes d'égalité, d'équité, du mérite et de non-discrimination.

²³ L'article 12 ancien devient l'article 13 nouveau

²⁴ L'article 13 ancien devient l'article 14 nouveau

²⁵ Mettre un point après le mot « publique »

²⁶ Remplacer la conjonction de coordination « et » par le groupe de mots « Le professionnalisme se manifeste aussi » et transformer le reste de la phrase en un alinéa 3 nouveau

²⁷ L'article 14 ancien devient l'article 15 nouveau

Les recrutements, nominations et promotions des agents publics obéissent à des critères liés à leurs compétences, à leurs aptitudes professionnelles, à la probité et à l'intégrité.

Article 16²⁸ :

Les recrutements dans l'Administration publique pour l'accès aux emplois publics sont assurés par le ministère en charge de la fonction publique, conformément aux attributions des membres du gouvernement, sauf dispositions légales contraires.

Article 17²⁹ :

Il est interdit à toute personne de désigner, de recruter, de promouvoir **et/ou³⁰** de nommer directement ou indirectement des agents au sein de l'Administration publique sur la base de liens politiques, idéologiques, ethniques, religieux et régionaux.

Article 18³¹ :

Les fonctions dont les nominations relèvent du domaine réservé **du Président du Faso et de celui du Premier Ministre³²** obéissent, s'il y a lieu, aux conditions applicables pour l'accès auxdites fonctions tout en tenant compte des qualités morales ou éthiques des personnes à nommer.

33

²⁸ L'article 15 ancien devient l'article 16 nouveau

²⁹ L'article 16 ancien devient l'article 17 nouveau

³⁰ 2^e ligne : remplacer la conjonction de coordination « et » par « et/ou »

³¹ L'article 17 ancien devient l'article 18 nouveau

³² Remplacer le groupe de mots « des responsables de l'Administration publique notamment celles prévues aux articles 55, 56 et 63 de la Constitution » par le groupe de mots « du Président du Faso et de celui du Premier Ministre »

³³ Supprimer l'alinéa 2 ancien

Article 19³⁴ :

Sont des fonctions techniques :

- les Secrétaires Généraux et Secrétaires Généraux adjoints des départements ministériels et institutions publiques ;
- les Secrétaires Généraux des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat ;
- les Secrétaires Généraux des établissements publics ;
- les Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints, Directeurs des structures centrales, Directeurs de services et assimilés des ministères, des institutions publiques ;
- les Secrétaires permanents **et les**³⁵ Secrétaires techniques;
- les Directeurs généraux des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat ;
- les Directeurs généraux des établissements publics ;
- les Coordonnateurs de projets ou programmes nationaux ;
- les Conseillers d'Ambassade et les Consuls adjoints ;
- les Secrétaires d'Ambassade et les Vice-consuls ;
- les Attachés d'Ambassade et les Attachés Consulaires ;
- les Consuls généraux et les Représentants permanents adjoints ;
- les Chefs de circonscriptions administratives ;
- les Secrétaires généraux des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
- **les Inspecteurs généraux de services**³⁶ ;

³⁴ L'article 18 ancien devient l'article 19 nouveau

³⁵ Remplacer « / » par « et les »

³⁶ Insérer trois tirets et lire :

- les Inspecteurs généraux de services ;
- les Inspecteurs techniques de services ;
- les Chefs de département des institutions ;

- **les Inspecteurs techniques de services ;**
- **les Chefs de département des institutions ;**
- les Directeurs régionaux, provinciaux et assimilés ;
- les Chefs de service et assimilés ;
- les Chargés d'étude et assimilés ;
- les Chargés d'appui technique ;
- toutes autres fonctions assimilées au sein des ministères, des institutions publiques et de leurs structures rattachées et déconcentrées.

Article 20³⁷ :

Nul ne peut prétendre à une nomination dans une fonction technique s'il n'a de compétences métiers en adéquation avec les exigences de la fonction.

Article 21³⁸ :

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions et modalités de nomination aux fonctions techniques dans l'Administration publique.

TITRE IV : DU REGIME DES FAUTES ET SANCTIONS

CHAPITRE 1 : Du régime disciplinaire et sanctions administratives

Article 22³⁹ :

Tout manquement aux dispositions de la présente loi, commis par un agent public, constitue une faute disciplinaire et expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice de poursuites pénales.

³⁷ L'article 19 ancien devient l'article 20 nouveau

³⁸ L'article 20 ancien devient l'article 21 nouveau

³⁹ L'article 21 ancien devient l'article 22 nouveau

Article 23⁴⁰ :

Les fautes disciplinaires sont classées selon leur degré de gravité en :

- fautes de premier degré ;
- fautes de deuxième degré ;
- fautes de troisième degré.

Article 24⁴¹ :

Sont considérées comme fautes de premier degré le fait de :

- poser des affiches à caractère idéologique, ethnique, religieux ou régional à des fins politiques ou partisans au sein de l'Administration publique ;
- porter ou d'arborer des signes distinctifs de personnalités politiques, de partis ou formations politiques ou de groupements à caractère politique au sein de l'Administration publique.

Article 25⁴²:

Sont considérées comme fautes de deuxième degré le fait :

- d'installer dans l'Administration publique, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle des cellules ou toute forme de groupements à caractère religieux, ethnique et régional à des fins politiques ou partisans ;
- de tenir ou de participer au sein de l'**espace administratif public⁴³** à des réunions de cellules politiques ou

⁴⁰ L'article 22 ancien devient l'article 23 nouveau

⁴¹ L'article 23 ancien devient l'article 24 nouveau

⁴² L'article 24 ancien devient l'article 25 nouveau

⁴³ Remplacer le groupe de mots « administration publique » par « espace administratif public»

groupements à caractère politique ou à caractère idéologique, ethnique et régional à des fins politiques ou partisanses ;

- d'utiliser les biens, moyens et attributs de l'Administration publique au profit des partis ou formations politiques ;
- d'afficher ou d'exprimer ostensiblement ses opinions, idéologiques ou religieuses à des fins politiques ou partisanses.

Article 26⁴⁴ :

Est considérée comme faute de troisième degré, le fait d'installer dans l'Administration publique, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle des cellules ou toute forme de représentation de partis ou formations politiques.

Article 27⁴⁵ :

Les sanctions sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement pour les fautes de premier degré ;
- le retard d'avancement ou l'abaissement d'échelon ou de grade ou le relèvement de fonction pour les fautes de deuxième degré ;
- le licenciement ou la révocation pour les fautes de troisième degré.

46

47

⁴⁴ L'article 25 ancien devient l'article 26 nouveau

⁴⁵ L'article 26 ancien devient l'article 27 nouveau

⁴⁶ Supprimer l'article 27 ancien

⁴⁷ Supprimer l'article 28 ancien

CHAPITRE 2 : Des fautes et sanctions pénales

Article 28⁴⁸ :

Toute personne qui tient ou qui participe à une réunion de cellule politique⁴⁹ ou de groupement à caractère politique ou à caractère idéologique, ethnique et régional à des fins politiques ou partisans au sein de l'**espace administratif public**⁵⁰ commet un délit de tenue ou de participation à une réunion politique.

Le délit de tenue ou de participation à une réunion politique est puni d'un à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de FCFA.

En cas de récidive, la peine est un emprisonnement de trois à quatre mois et une amende de deux à trois millions de francs CFA.

Toute personne reconnue complice de ces faits encourt la même peine.

Article 29⁵¹ :

Toute personne qui pose des affiches à caractère politique ou à caractère idéologique, ethnique ou régional à des fins politiques ou partisans au sein de l'**espace administratif public**⁵² commet un délit d'affichage.

Le délit d'affichage est puni d'un à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de FCFA.

⁴⁸ L'article 29 ancien devient l'article 28 nouveau

⁴⁹ Ecrire « politique » sans « s »

⁵⁰ Alinéa 1, 4^e ligne : remplacer le groupe de mots « administration publique » par « espace administratif public »

⁵¹ L'article 30 ancien devient l'article 29 nouveau

⁵² Alinéa 1, 3^e ligne : remplacer le groupe de mots « administration publique » par « espace administratif public »

En cas de récidive, la peine est un emprisonnement de trois à quatre mois et une amende de deux à trois millions de francs CFA.

Toute personne reconnue complice de ces faits encourt la même peine.

Article 30⁵³ :

Toute personne qui installe ou facilite l'installation, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle des sections, cellules, à caractère politique, dans l'**espace administratif public**⁵⁴, commet un délit d'installation de représentation politique.

Le délit d'installation de représentation politique est puni d'un à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de FCFA.

En cas de récidive, la peine est un emprisonnement de trois à quatre mois et une amende de deux à trois millions de francs CFA.

Toute personne reconnue complice de ces faits encourt **les mêmes peines**⁵⁵.

Article 31⁵⁶ :

Toute personne qui porte ou arbore des signes distinctifs de partis ou formations politiques, ou de groupements à caractère politique ou à l'effigie de personnalités politiques au sein de l'**espace administratif public**⁵⁷, commet un délit d'influence politique.

Le délit d'influence politique est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) FCFA.

⁵³ L'article 31 ancien devient l'article 30 nouveau

⁵⁴ Remplacer le groupe de mots « une Administration publique » par « l'espace administratif »

⁵⁵ Remplacer le groupe de mots « la même peine » par « les mêmes peines »

⁵⁶ L'article 32 ancien devient l'article 31 nouveau

⁵⁷ Remplacer le groupe de mots « une Administration publique » par « l'espace administratif public »

En cas de récidive, la peine est portée à une amende d'un à deux millions de francs CFA.

Toute personne reconnue complice de ces faits encourt la même peine.

Article 32⁵⁸ :

Toute personne qui utilise les biens, moyens et attributs de l'Administration publique au profit des partis ou formations politiques et des groupements à caractère idéologique en dehors des subventions légalement prévues, commet un délit d'utilisation des biens, moyens et attributs de l'Administration publique.

Le délit d'utilisation des biens, moyens et attributs de l'Administration publique est puni d'un à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de FCFA.

En cas de récidive, la peine est un emprisonnement de trois à quatre mois et une amende de deux à trois millions de francs CFA.

Toute personne reconnue complice de ces faits encourt la même peine.

Article 33⁵⁹ :

Est complice des délits d'installation de représentation politique, d'influence politique et d'utilisation des biens, moyens ou attributs de l'Etat prévus aux articles **28, 29, 30, 31 et 32⁶⁰** de la présente loi :

⁵⁸ L'article 33 ancien devient l'article 32 nouveau

⁵⁹ L'article 35 ancien devient l'article 33 nouveau

⁶⁰ Remplacer « 29, 30, 31, 32 et 33 » par « 28, 29, 30, 31 et 32 »

- tout parti ou formation politique qui procure les instruments ou tous autres moyens qui ont servi à l'action tout en sachant qu'ils devaient y servir ;
- tout parti ou formation politique qui, sciemment, a préparé ou facilité la consommation de l'action, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des faits ;
- tout parti ou formation politique qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, a provoqué la commission de l'infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Article 34⁶¹ :

Tout parti ou formation politique qui se rend complice des délits de tenue ou de participation à une réunion politique, d'affichage, d'installation de représentation politique, d'influence politique et d'utilisation des biens, moyens ou attributs de l'Etat prévus aux articles **28, 29, 30, 31 et 32⁶²** de la présente loi est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

63

⁶¹ L'article 34 ancien devient l'article 34 nouveau

⁶² Remplacer « 29, 30, 31, 32 et 33 » par « 28, 29, 30, 31 et 32 »

⁶³ Supprimer l'alinéa 2

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : Des dispositions transitoires

Article 35⁶⁴ :

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi⁶⁵, les agents de l'Administration publique ou agents publics nommés⁶⁶ demeurent à leurs postes de travail jusqu'à la cessation⁶⁷ de leurs fonctions respectives.

CHAPITRE 2 : Des dispositions finales

Article 36⁶⁸ :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 37⁶⁹ :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

A Ouagadougou, le.....

Le Président

Le Secrétaire de séance

⁶⁴ L'article 36 ancien devient l'article 35 nouveau

⁶⁵ Remplacer le mot « toutefois » par le groupe de mots « A la date d'entrée en vigueur de la présente loi » et supprimer l'alinéa 1

⁶⁶ 2^e ligne, supprimer le groupe de mots « avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, »

⁶⁷ Alinéa 2 ancien, 3^e ligne : supprimer le mot « définitive »

⁶⁸ L'article 37 ancien devient l'article 36 nouveau

⁶⁹ L'article 38 ancien devient l'article 37 nouveau